



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0);
- l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne, RS730.01);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- la loi du 19 novembre 1999 sur les subventions (LSub, RSF 616.1);
- la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn, RSF 770.1);
- le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn, RSF 770.11);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°119 du Conseil communal, du 21 octobre 2025;
- le Rapport et le préavis de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 140 000 francs destiné au remplacement des sources lumineuses fluorescentes par des lampes à diode électroluminescente (LED) dans les écoles du Bourg, du Lussy, à l'abri de protection civil (PC) du poste sanitaire de secours (PSS) et à la piscine.

Article 2

Ces travaux contribuent au maintien de la valeur du parc « immobilier » communal et leur montant sera amorti en fonction de sa durée d'utilisation, soit sur 33½ ans à 3%, à partir de 2027.

Article 3

À l'échéance du délai, le 2 février 2026, aucune demande de referendum n'a été déposée contre la présente décision.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 10 décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Frank Burgy



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz